

LES PRINCIPES DE JOGJAKARTA

PRINCIPES SUR L'APPLICATION DE LA
LÉGISLATION INTERNATIONALE DES DROITS
HUMAINS EN MATIÈRE D'ORIENTATION
SEXUELLE ET D'IDENTITÉ DE GENRE

La version anglaise est le texte autorisé. Des traductions officielles sont disponibles en arabe, chinois, français, russe et espagnol.

Mars 2007

LES PRINCIPES DE JOGJAKARTA

Principes sur l'application de la législation internationale des droits humains en matière d'orientation sexuelle et d'identité de genre

TABLE DES MATIÈRES

	Introduction	6
	Préambule	8
PRINCIPE 1.	Le droit à une jouissance universelle des droits humains	10
PRINCIPE 2.	Les droits à l'égalité et à la non-discrimination	10
PRINCIPE 3.	Le droit à la reconnaissance devant la loi	12
PRINCIPE 4.	Le droit à la vie	13
PRINCIPE 5.	Le droit à la sûreté de sa personne	13
PRINCIPE 6.	Le droit à la vie privée	14
PRINCIPE 7.	Le droit de ne pas être arbitrairement privé de sa liberté	15
PRINCIPE 8.	Le droit à un procès équitable	16
PRINCIPE 9.	Le droit à un traitement humain lors d'une détention	17
PRINCIPE 10.	Le droit à ne pas être soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants	18
PRINCIPE 11.	Le droit à la protection contre toute forme d'exploitation, de commerce et de traite d'êtres humains	18
PRINCIPE 12.	Le droit au travail	19
PRINCIPE 13.	Le droit à la sécurité sociale et à d'autres mesures de protection sociale	20
PRINCIPE 14.	Le droit à un niveau de vie suffisant	20
PRINCIPE 15.	Le droit à un logement convenable	21
PRINCIPE 16.	Le droit à l'éducation	22
PRINCIPE 17.	Le droit au plus haut niveau possible de santé	23
PRINCIPE 18.	Protection contre les abus médicaux	24
PRINCIPE 19.	Le droit à la liberté d'opinion et d'expression	25
PRINCIPE 20.	Le droit à la liberté de réunion et d'association pacifiques	26
PRINCIPE 21.	Le droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion	27
PRINCIPE 22.	Le droit à la liberté de circulation	27
PRINCIPE 23.	Le droit de demander l'asile	28
PRINCIPE 24.	Le droit de fonder une famille	28
PRINCIPE 25.	Le droit de participer à la vie publique	29
PRINCIPE 26.	Le droit de prendre part à la vie culturelle	30
PRINCIPE 27.	Le droit de promouvoir les droits humains	31
PRINCIPE 28.	Le droit à des recours et à un redressement efficaces	32
PRINCIPE 29.	La responsabilité	33
	Recommandations additionnelles	34
	Signataires des Principes de Jogjakarta	36

INTRODUCTION AUX PRINCIPES DE JOGJAKARTA

Tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droits. Tous les droits humains sont universels, interdépendants, indivisibles et intimement liés. L'orientation sexuelle¹⁾ et l'identité de genre²⁾ font partie intégrante de la dignité et de l'humanité de toute personne et ne doivent pas être à l'origine de discriminations ou d'abus.

De nombreux progrès ont été faits pour permettre aux individus de toutes orientations sexuelles et identités de genre de vivre dans la même dignité et le même respect auxquels toute personne a droit. Nombreux sont les États qui ont adopté des lois et une constitution garantissant les droits à l'égalité et à la non-discrimination, sans distinctions de sexe, d'orientation sexuelle et d'identité de genre.

Néanmoins, les violations de droits humains dont sont victimes certaines personnes en raison de leur orientation sexuelle ou de leur identité de genre, réelle ou perçue, constituent une source réelle de préoccupation profonde à l'échelle mondiale. Elles consistent en des assassinats extrajudiciaires, des tortures et des mauvais traitements, des agressions sexuelles et des viols, des intrusions dans la vie privée, des détentions arbitraires, des refus d'opportunités d'emploi et d'éducation, et de graves discriminations empêchant la jouissance d'autres droits humains. Ces violations sont souvent aggravées par d'autres formes de violence, de haine, de discrimination et d'exclusion, telles que celles fondées sur la race, l'âge, la religion, le handicap, la situation sociale, économique ou autre.

Nombreux sont les États et les sociétés qui imposent aux individus des normes en matière de genre et d'orientation sexuelle par l'entremise de coutumes, de lois et de violences, et qui cherchent à contrôler la façon dont ces individus vivent leurs relations personnelles et s'identifient eux-mêmes. Ce contrôle de la sexualité demeure une force majeure derrière d'incessantes violences liées au genre et à l'inégalité entre les sexes.

Le système international a connu de grands progrès en direction de l'égalité des sexes et des protections contre les violences sociétales, communautaires et familiales. De plus, les mécanismes clefs en matière de droits humains des Nations Unies ont affirmé l'obligation qui incombe aux États de garantir à tous une protection efficace contre toute discrimination fondée sur l'orientation sexuelle ou l'identité de genre. Cependant, la réponse internationale à ces violations de droits humains liées à l'orientation sexuelle et à l'identité de genre a été fragmentée et inconsistante.

1) L'orientation sexuelle est comprise comme faisant référence à la capacité de chacun de ressentir une profonde attirance émotionnelle, affective et sexuelle envers des individus du sexe opposé, de même sexe ou de plus d'un sexe, et d'entretenir des relations intimes et sexuelles avec ces individus.

2) L'identité de genre est comprise comme faisant référence à l'expérience intime et personnelle de son genre profondément vécue par chacun, qu'elle corresponde ou non au sexe assigné à la naissance, y compris la conscience personnelle du corps (qui peut impliquer, si consentie librement, une modification de l'apparence ou des fonctions corporelles par des moyens médicaux, chirurgicaux ou autres) et d'autres expressions du genre, y compris l'habillement, le discours et les manières de se conduire.

Pour répondre à ces manquements, il est nécessaire d'avoir une compréhension cohérente de l'ensemble du régime de droit international en matière de droits humains et de son application aux questions liées à l'orientation sexuelle et à l'identité de genre. Il est crucial d'assurer une vue d'ensemble et de clarifier les obligations qui incombent aux États sous le régime actuel de droit international en matière de droits humains, de manière à promouvoir et à protéger tous les droits humains de tous sur une base d'égalité et sans discrimination.

La Commission internationale de juristes et le Service international pour les droits de l'homme ont entrepris, au nom d'une coalition d'organisations de défense des droits humains, de développer une série de principes juridiques internationaux sur l'application du droit international aux violations des droits humains fondées sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre, afin d'apporter une plus grande clarté et une plus grande cohérence aux obligations qui incombent aux États en matière de droits humains.

Un groupe d'experts distingués a rédigé, développé, discuté et mis au point ces Principes. Suite à une réunion tenue à l'Université Gadjah Mada de Jogjakarta, en Indonésie, du 6 au 9 novembre 2006, ces 29 experts éminents, venus de 25 pays, avec des expériences diverses et une expertise en matière de législation en droits humains, ont adopté à l'unanimité les *Principes sur l'application du droit international des droits humains en matière d'orientation sexuelle et d'identité de genre*.

Le rapporteur de cette réunion, le Professeur Michael O'Flaherty, a apporté une immense contribution à la rédaction et à la révision des Principes. Son engagement et ses efforts inlassables ont été cruciaux pour la réussite de ce projet.

Les Principes de Jogjakarta abordent un large éventail de normes en matière de droits humains et leur application à des enjeux relatifs à l'orientation sexuelle et à l'identité de genre. Les Principes affirment l'obligation primordiale des États de mettre en application les droits humains. Chaque Principe est assorti de recommandations détaillées adressées aux États. Les experts insistent cependant sur le fait que tous les acteurs ont la responsabilité de promouvoir et de protéger les droits humains. Des recommandations additionnelles sont adressées à d'autres acteurs, y compris les organes des droits humains des Nations Unies, les institutions nationales de défense des droits humains, les médias, les organisations non gouvernementales et les bailleurs de fonds.

Les experts sont d'avis que les Principes de Jogjakarta reflètent l'état actuel du droit international des droits humains en rapport avec les enjeux relatifs à l'orientation sexuelle et à l'identité de genre. Ils reconnaissent également que les États puissent se voir imposer des obligations supplémentaires du fait de l'évolution constante de la législation en matière de droits humains.

Les Principes de Jogjakarta affirment les normes juridiques internationales obligatoires auxquelles les États doivent se conformer. Ils promettent un futur différent, où tous les êtres humains, nés libres et égaux en dignité et en droits, pourront jouir de ces précieux droits acquis lors de leur naissance même.

Sonia Onufer Corrêa
Co-Présidente

Vitit Muntarhorn
Co-Président

NOUS, LE PANEL INTERNATIONAL D'EXPERTS EN LÉGISLATION INTERNATIONALE DES DROITS HUMAINS ET DE L'ORIENTATION SEXUELLE ET DE L'IDENTITÉ DE GENRE

PRÉAMBULE

RAPPELANT que tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droits, et que chacun peut se prévaloir de ses droits humains, sans distinction aucune, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation;

TROUBLÉS que des individus de par le monde fassent l'objet de violences, de harcèlements, de discriminations, d'exclusions, de stigmatisations et de préjugés en raison de leur orientation sexuelle ou de leur identité de genre, que ces situations soient aggravées par des discriminations fondées notamment sur le sexe, la race, l'âge, la religion, le handicap, la santé et la situation financière, que ces violences, harcèlements, discriminations, exclusions, stigmatisations et préjugés sapent l'intégrité et la dignité de ceux qui subissent de tels abus, que cela puisse affaiblir leur amour-propre et leur sentiment d'appartenance à leur communauté, et que cela conduise un grand nombre d'entre eux à dissimuler ou à nier leur identité et à vivre des vies faites de peurs et d'invisibilité;

CONSCIENTS que, historiquement, des personnes sont victimes de ces violations des droits humains en raison du fait qu'elles sont effectivement ou sont perçues comme lesbiennes, gaies ou bisexuelles, en raison de leur comportement sexuel consenti avec des personnes du même sexe ou en raison du fait qu'elles sont ou sont perçues comme transsexuelles, transgenres ou intersexuelles, ou comme appartenant à des groupes sociaux identifiés dans certaines sociétés par l'orientation sexuelle et l'identité de genre;

CONSIDÉRANT "l'orientation sexuelle" comme faisant référence à la capacité de chacun à ressentir une profonde attirance émotionnelle, affective et sexuelle envers des individus du sexe opposé, de même sexe ou de plus d'un sexe, et d'entretenir des relations intimes et sexuelles avec ces individus;

CONSIDÉRANT "l'identité de genre" comme faisant référence à l'expérience intime et personnelle du sexe faite par chacun, qu'elle corresponde ou non au sexe assigné à la naissance, y compris une conscience personnelle du corps (qui peut impliquer, si consentie librement, une modification de l'apparence ou des fonctions corporelles par des moyens médicaux, chirurgicaux ou divers) et d'autres expressions du sexe, y compris l'habillement, le discours et les manières de se conduire;

OBSERVANT que la législation internationale des droits humains soutient que toutes les personnes, indépendamment de leur orientation sexuelle et de leur identité de genre, peuvent se prévaloir de la pleine jouissance de tous les droits humains, que l'application des droits humains existant devrait prendre en compte les situations et les expériences spécifiques des personnes aux diverses orientations sexuelles et identités de genre, et que dans toutes les décisions qui concernent les enfants l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale et que l'enfant capable de discernement a le droit d'exprimer librement ses opinions, ses opinions étant dûment prises en considération en égard à son âge et à son degré de maturité;

PRENANT NOTE que le droit international des droits humains impose une interdiction absolue de la discrimination relativement à la pleine jouissance de tous les droits humains, civils, culturels, économiques, politiques et sociaux, que le respect des droits sexuels, de l'orientation sexuelle et de l'identité de genre fait partie intégrante de la réalisation de l'égalité entre les hommes et les femmes et que les États doivent prendre des mesures pour parvenir à l'élimination des préjugés et des pratiques coutumières fondées sur l'idée de l'infériorité ou de la supériorité de l'un ou l'autre sexe ou d'un rôle stéréotypé des hommes et des femmes, et notant par ailleurs que la communauté internationale a reconnu aux personnes le droit de décider librement et de manière responsable de tout ce qui a trait à leur sexualité, y compris la santé sexuelle et reproductive, sans coercition, discrimination ou violence;

RECONNAISSANT qu'une valeur significative est attribuable à l'articulation systématique du droit international des droits humains de manière à le rendre applicable aux vies et aux expériences des personnes aux diverses orientations sexuelles et identités de genre;

RECONNAISSANT qu'une telle articulation doit reposer sur l'état actuel du droit international des droits humains et qu'elle nécessitera une révision régulière, de manière à prendre en compte les évolutions de ce droit et de son application aux vies et aux expériences des personnes aux diverses orientations sexuelles et identités de genre, à travers le temps et dans différents pays et régions.

SUITE À UNE RÉUNION D'EXPERTS TENUE
À JOGJAKARTA, EN INDONÉSIE, DU 6 AU 9
NOVEMBRE 2006, ADOPTONS PAR LA PRÉSENTE
LES PRINCIPES SUIVANTS :

PRINCIPE

1 LE DROIT À UNE JOUISSANCE UNIVERSELLE DES DROITS HUMAINS

Tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droits. Les êtres humains de toutes orientations sexuelles et identités de genre peuvent se prévaloir d'une pleine jouissance de tous les droits humains.

LES ÉTATS DEVRONT :

- A. Inscrire dans leur constitution nationale ou dans toute autre disposition législative que tous les droits humains sont, par principe, universels, intimement liés, interdépendants et indivisibles et assurer l'accomplissement pratique du principe de jouissance universelle de tous les droits humains;
- B. Amender toute législation, y compris le droit pénal, afin d'en assurer la cohérence avec le principe de jouissance universelle de tous les droits humains;
- C. Mettre en place des programmes d'éducation et de sensibilisation dans le but de promouvoir et de mettre en valeur la pleine jouissance de tous les droits humains pour tous, indépendamment de l'orientation sexuelle et de l'identité de genre;
- D. Intégrer dans leurs politiques gouvernementales et dans leurs processus de prise de décision une approche pluraliste qui reconnaît et affirme la liaison intime et l'indivision de tous les aspects de l'identité humaine, y compris l'orientation sexuelle et l'identité de genre.

PRINCIPE

2 LES DROITS À L'ÉGALITÉ ET À LA NON-DISCRIMINATION

Chacun peut se prévaloir de tous les droits humains, sans discrimination fondée sur l'orientation sexuelle ou l'identité de genre. Tous sont égaux devant la loi et ont droit, sans de telles discriminations, à une protection égale de la loi, que la jouissance d'un autre droit humain soit affectée ou non. La loi interdira toute discrimination de ce type et garantira à toutes les personnes une protection égale et efficace contre ce genre de discrimination.

La discrimination fondée sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre comprend toute distinction, exclusion, restriction ou préférence fondée sur l'orientation sexuelle ou l'identité de genre qui a pour but ou pour effet d'invalider

ou de compromettre l'égalité devant la loi, ou la protection égale devant la loi ou la reconnaissance, la jouissance ou l'exercice, dans des conditions d'égalité, des droits humains et des libertés fondamentales. La discrimination fondée sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre peut être, et est communément, aggravée par une discrimination fondée sur d'autres motifs tels que le sexe, la race, l'âge, la religion, le handicap, la santé et la situation financière.

LES ÉTATS DEVRONT :

- A.** Inscrire dans leur constitution nationale ou dans toute autre disposition législative appropriée les principes d'égalité et de non-discrimination fondées sur l'orientation sexuelle et sur l'identité de genre, si ce n'est déjà fait, y compris au moyen d'amendements et d'interprétations, et assurer l'application effective de ces principes;
- B.** Abroger toutes les dispositions pénales et judiciaires qui interdisent ou qui, dans les faits, sont utilisées pour interdire à des personnes de même sexe en âge de consentement de s'adonner à des activités sexuelles consenties, et garantir qu'un même âge de consentement s'applique aussi bien à l'activité sexuelle entre personnes de même sexe qu'à celle entre personnes de sexe opposé;
- C.** Adopter des dispositions législatives ou toute autre mesure pour interdire et éliminer la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre dans les sphères publique et privée;
- D.** Prendre des mesures appropriées pour assurer comme il convient l'avancement des personnes aux diverses orientations sexuelles et identités de genre de sorte à garantir à ces groupes ou à ces individus une jouissance ou un exercice égal des droits humains. De telles mesures ne devront pas être considérées comme discriminatoires;
- E.** Dans toutes leurs réponses à la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle ou l'identité de genre, prendre en considération la manière dont cette forme de discrimination et d'autres formes de discrimination peuvent s'entrecouper;
- F.** Prendre toutes les mesures appropriées, y compris des programmes d'éducation et de formation, dans le but de parvenir à l'élimination des préjugés et des attitudes ou comportements discriminatoires fondés sur l'idée de l'infériorité ou de la supériorité d'une orientation sexuelle ou d'une identité de genre, ou encore d'une expression du genre.

3 LE DROIT À LA RECONNAISSANCE DEVANT LA LOI

Chacun a droit à la reconnaissance en tous lieux de sa personnalité juridique. Les personnes aux diverses orientations sexuelles et identités de genre jouiront d'une capacité juridique dans tous les aspects de leur vie. L'orientation sexuelle et l'identité de genre définies par chacun personnellement font partie intégrante de sa personnalité et sont l'un des aspects les plus fondamentaux de l'autodétermination, de la dignité et de la liberté. Personne ne sera forcé de subir des procédures médicales, y compris la chirurgie de réassignation de sexe, la stérilisation ou la thérapie hormonale, comme condition à la reconnaissance légale de son identité de genre. Aucun statut, tels que le mariage ou la condition de parent, ne peut être invoqué en tant que tel pour empêcher la reconnaissance légale de l'identité de genre d'une personne. Personne ne sera soumis à de la pression pour dissimuler, supprimer ou nier son orientation sexuelle ou son identité de genre.

LES ÉTATS DEVRONT :

- A. Garantir que toutes les personnes se voient accordées une capacité juridique dans les affaires civiles, sans discrimination fondée sur l'orientation sexuelle ou l'identité de genre, ainsi que la possibilité d'exercer cette capacité, y compris un droit égal à conclure des contrats, et à administrer, posséder, acquérir (y compris par héritage), gérer, jouir et disposer de biens;
- B. Prendre toutes les dispositions législatives et administratives, ainsi que toute autre mesure, nécessaires pour respecter pleinement et reconnaître légalement l'identité de genre telle que chacun l'a définie pour soi-même;
- C. Prendre toutes les dispositions législatives et administratives, ainsi que toute autre mesure, nécessaires pour assurer l'existence de procédures par lesquelles tous les documents émis par l'État indiquant l'identité de genre d'une personne — y compris les certificats de naissance, les passeports, les registres électoraux et d'autres documents — reflètent l'identité de genre profonde telle que définie par chacun pour soi-même;
- D. Garantir que de telles procédures soient efficaces, équitables et non discriminatoires, et qu'elles respectent la dignité et la vie privée de la personne concernée;
- E. Garantir que les modifications apportées aux documents d'identité soient reconnues dans toutes les situations où l'identification ou la catégorisation des personnes en fonction du sexe est requise par la loi ou une politique;
- F. Mettre en place des programmes ciblés afin d'apporter un soutien social à toutes les personnes subissant une transition ou une réassignation de sexe.

LE DROIT À LA VIE

PRINCIPE

4

Tout individu a droit à la vie. Nul ne peut être arbitrairement privé de la vie, y compris pour des considérations ayant trait à l'orientation sexuelle ou à l'identité de genre. La peine de mort ne peut être imposée à quiconque en raison d'une activité sexuelle consentie entre des personnes en âge de consentement ou en raison de son orientation sexuelle ou de son identité de genre.

LES ÉTATS DEVRONT :

- A. Abroger toutes les formes de criminalisation dont l'objectif ou l'effet est d'interdire toute activité sexuelle consentie entre des personnes de même sexe en âge de consentement et, en attendant que de telles dispositions soient abrogées, ne jamais imposer la peine de mort à un individu déclaré coupable en vertu de ces dispositions;
- B. Remettre les peines de mort imposées et relâcher tous ceux qui sont en attente de leur exécution pour des crimes liés à une activité sexuelle consentie avec d'autres personnes en âge de consentement;
- C. Mettre fin à toute atteinte, soutenue ou tolérée par l'État, à la vie de personnes en raison de leur orientation sexuelle ou de leur identité de genre, et s'assurer que de telles atteintes, qu'elles soient perpétrées par des fonctionnaires du gouvernement ou par un individu ou un groupe, soient vigoureusement instruites et que, lorsqu'il existe des preuves suffisantes, les personnes responsables soient poursuivies, jugées et dûment punies.

LE DROIT À LA SÛRETÉ DE SA PERSONNE

PRINCIPE

5

Tout individu, indépendamment de son orientation sexuelle ou de son identité de genre, a droit à la sûreté de sa personne et à la protection de l'État contre les voies de fait ou les sévices, qu'ils soient infligés par des agents gouvernementaux ou par tout autre individu ou groupe.

LES ÉTATS DEVRONT :

- A. Prendre toutes les mesures policières, et autres nécessaires pour empêcher toute forme de violence ou de harcèlement liée à l'orientation sexuelle et à l'identité de genre et apporter une protection contre un tel harcèlement ou une telle violence;

- B.** Prendre toutes les dispositions législatives nécessaires pour imposer des peines criminelles appropriées pour toute violence, toute menace de violence, toute incitation à la violence et tout harcèlement lié à l'orientation sexuelle ou l'identité de genre d'un individu ou d'un groupe, dans toutes les sphères de la vie, y compris la sphère familiale;
- C.** Prendre toutes les dispositions législatives et administratives, ainsi que tout autre mesure, nécessaires pour garantir que l'orientation sexuelle et l'identité de genre de la victime ne puissent pas être invoquées pour justifier, excuser ou atténuer une telle violence;
- D.** Garantir que la perpétration d'une telle violence soit vigoureusement instruite, et que, lorsqu'il existe des preuves suffisantes, les personnes responsables soient poursuivies, jugées et dûment punies, et que les victimes se voient attribuées un dédommagement et une réparation appropriés, y compris une indemnisation;
- E.** Mettre en place des campagnes de sensibilisation, aussi bien à l'attention du grand public que des auteurs réels et potentiels de violence, de manière à lutter contre les préjugés qui sous-tendent cette violence liée à l'orientation sexuelle et à l'identité de genre.

PRINCIPE

6 LE DROIT À LA VIE PRIVÉE

Chacun, indépendamment de son orientation sexuelle et de son identité de genre, peut se prévaloir de la jouissance de son droit à la vie privée, sans qu'il y ait immixtion arbitraire ni illégale, y compris à l'égard de sa famille, de son domicile ou de sa correspondance, ainsi que de la protection contre toute atteinte illégale à son honneur et à sa réputation. Le droit à la vie privée comprend normalement le choix de divulguer ou non des informations liées à son orientation sexuelle et à son identité de genre, ainsi qu'à ses décisions et ses choix concernant aussi bien son propre corps que ses relations sexuelles consenties, ainsi que des relations autres, avec d'autres personnes.

LES ÉTATS DEVRONT :

- A.** Prendre toutes les dispositions législatives et administratives, ainsi que toute autre mesure, nécessaires pour assurer à chaque personne, indépendamment de son orientation sexuelle et de son identité de genre, le droit de jouir de sa sphère privée, de ses décisions intimes et de ses relations humaines, y compris de ses activités sexuelles consenties avec d'autres personnes en âge de consentement. Et ce, sans immixtion arbitraire;
- B.** Abroger toutes les lois criminalisant l'activité sexuelle consentie entre personnes de même sexe en âge de consentement, et garantir qu'un même âge de consentement s'applique aussi bien aux activités sexuelles entre personnes de même sexe qu'à celles entre personnes de sexe opposé;

- C. Garantir que les dispositions pénales ainsi que d'autres dispositions légales d'application générale ne soient pas utilisées *de facto* pour criminaliser l'activité sexuelle consentie entre personnes de même sexe en âge de consentement;
- D. Abroger toute loi qui interdit ou criminalise l'expression de l'identité de genre, y compris par l'habillement, le discours ou les manières de se conduire, ou qui refuse aux individus la possibilité de changer leur corps, comme moyen d'exprimer leur identité de genre;
- E. Libérer tous ceux qui sont détenus provisoirement ou sur la base d'une condamnation pénale, si leur détention est liée à une activité sexuelle consentie entre des personnes en âge de consentement, ou si elle est liée à leur identité de genre;
- F. Garantir le droit à tous de pouvoir choisir normalement quand, à qui et comment divulguer des informations ayant trait à leur orientation sexuelle ou à leur identité de genre, et les protéger tous contre une divulgation arbitraire ou non souhaitée ou contre la menace de divulgation de telles informations à d'autres.

LE DROIT DE NE PAS ÊTRE ARBITRAIREMENT PRIVÉ DE SA LIBERTÉ PRINCIPE 7

Nul ne peut être arbitrairement arrêté ou détenu. L'arrestation ou la détention fondée sur l'orientation sexuelle ou l'identité de genre, qu'elle soit conforme ou non à un ordre de la cour, est arbitraire. Toutes les personnes détenues, indépendamment de leur orientation sexuelle et de leur identité de genre, peuvent se prévaloir, en vertu de l'égalité, de leur droit à être informées des raisons de leur arrestation et de la nature des accusations qui pèsent contre elles, à être traduites dans le plus court délai devant une autorité judiciaire et à introduire un recours devant un tribunal afin de déterminer la légalité de la détention, que ces personnes soient inculpées ou non pour un délit.

LES ÉTATS DEVRONT :

- A. Prendre toutes les dispositions législatives et administratives, ainsi que toute autre mesure, nécessaires pour garantir qu'en aucune circonstance l'orientation sexuelle ou l'identité de genre ne puissent être à l'origine d'une arrestation ou d'une détention, y compris la suppression des dispositions pénales au contenu vague qui incitent à une application discriminatoire de la loi ou permettent des arrestations fondées sur des préjugés;
- B. Prendre toutes les dispositions législatives et administratives, ainsi que toute autre mesure, nécessaires pour garantir que toutes les personnes arrêtées, indépendamment de leur orientation sexuelle ou de leur identité de genre, puissent se prévaloir, en vertu de l'égalité, de leur droit à être informées des raisons de leur arrestation et de la nature des accusations qui pèsent contre elles, à être traduites dans le plus court délai devant une autorité judiciaire et, indépendamment de ce qu'elles soient inculpées ou non, à introduire un recours devant un tribunal afin de déterminer la légalité de l'arrestation;

- C. Mettre en place des programmes de formation et de sensibilisation afin de former la police et d'autres personnes chargées d'appliquer les lois à la nature arbitraire de toute arrestation ou détention fondée sur l'orientation sexuelle ou l'identité de genre d'une personne;
- D. Maintenir de manière précise et à jour les rapports de toutes les arrestations et détentions, précisant la date, le lieu et la raison de la détention, et garantir une surveillance indépendante de tous les lieux de détention aux moyens d'organismes mandatés et équipés adéquatement pour identifier les arrestations et les détentions qui peuvent avoir été motivées par l'orientation sexuelle ou l'identité de genre d'une personne.

PRINCIPE



LE DROIT À UN PROCÈS ÉQUITABLE

Toute personne a droit à être entendue équitablement et publiquement par un tribunal compétent, indépendant et impartial, établi par la loi, qui l'avisera de ses droits et obligations lors d'un procès et des accusations qui pèsent contre elle, sans préjugé ni discrimination fondés sur l'orientation sexuelle ou l'identité de genre.

LES ÉTATS DEVRONT :

- A. Prendre toutes les dispositions législatives et administratives, ainsi que toute autre mesure, nécessaires pour interdire et éliminer tout traitement préjudiciable fondé sur l'orientation sexuelle ou l'identité de genre, et ce à toutes les étapes du procès judiciaire, lors de poursuites pénales ou civiles et lors de toute autre poursuite judiciaire ou administrative déterminant des droits et des obligations, et pour garantir que la crédibilité ou la réputation d'une personne en tant que partie, témoin, avocat ou décideur ne soit pas mise en doute en raison de son orientation sexuelle ou de son identité de genre;
- B. Prendre toutes les mesures nécessaires et raisonnables pour protéger les personnes contre les poursuites pénales ou civiles motivées, entièrement ou en partie, par des préjugés ayant trait à l'orientation sexuelle ou à l'identité de genre;
- C. Mettre en place des programmes de formation et de sensibilisation des juges, du personnel des cours, des procureurs, des avocats et d'autres aux normes internationales en matière de droits humains et aux principes d'égalité et de non-discrimination, y compris en relation avec l'orientation sexuelle et l'identité de genre.

LE DROIT À UN TRAITEMENT HUMAIN LORS D'UNE DÉTENTION **9**

Toute personne privée de sa liberté doit être traitée avec humanité et avec le respect de la dignité inhérente à la personne humaine. L'orientation sexuelle et l'identité de genre font partie intégrante de la dignité de chaque personne.

LES ÉTATS DEVRONT :

- A.** Garantir que la mise en détention n'entraîne pas une plus grande marginalisation des personnes en raison de leur orientation sexuelle ou de leur identité de genre, ou ne les expose pas à un risque de violence, de mauvais traitement ou d'abus physique, mental ou sexuel;
- B.** Fournir un accès adéquat aux soins médicaux et à un service de conseil appropriés aux besoins des détenus, reconnaissant les besoins particuliers des personnes en fonction de leur orientation sexuelle ou de leur identité de genre, y compris en ce qui concerne la santé reproductive, l'accès aux informations sur le VIH/SIDA et les thérapies, et un accès aussi bien aux thérapies hormonales et autres qu'aux traitements de réassignation de sexe si désirés;
- C.** Garantir, dans la limite du possible, que tous les prisonniers puissent participer à la prise de décisions concernant le lieu de détention le plus approprié à leur orientation sexuelle ou à leur identité de genre;
- D.** Mettre en place des mesures de protection pour tous les prisonniers vulnérables à des violences ou à des abus en raison de leur orientation sexuelle, de leur identité de genre ou de l'expression de leur genre, et garantir, dans la mesure du possible, que de telles mesures de protection n'impliquent pas une plus grande restriction de leur droits que le reste de la population carcérale;
- E.** Garantir que les visites conjugales, aux endroits où elles sont permises, soient accordées de manière égale à tous les prisonniers et détenus, indépendamment du sexe de leur partenaire;
- F.** Survenir aux besoins inhérents au contrôle indépendant des établissements pénitentiaires mené aussi bien par l'État que par les organisations non gouvernementales, y compris les organisations travaillant dans les domaines de l'orientation sexuelle et de l'identité de genre;
- G.** Mettre en place des programmes de formation et de sensibilisation du personnel pénitentiaire et de tous les autres responsables des secteurs public et privé travaillant dans les établissements de détention, au regard des normes internationales en matière des droits humains et des principes d'égalité et de non-discrimination, y compris en relation avec l'orientation sexuelle et l'identité de genre.

PRINCIPE

10 LE DROIT À NE PAS ÊTRE SOUMIS À LA TORTURE NI À DES PEINES OU TRAITEMENTS CRUELS, INHUMAINS OU DÉGRADANTS

Toute personne a le droit de ne pas être soumise à la torture ni à des peines ou des traitements cruels, inhumains ou dégradants, y compris pour des raisons liées à l'orientation sexuelle et à l'identité de genre.

LES ÉTATS DEVRONT :

- A. Prendre toutes les dispositions législatives et administratives, ainsi que toute autre mesure, nécessaires pour empêcher et fournir une protection contre la torture et les peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, perpétrés pour des raisons liées à l'orientation sexuelle ou à l'identité de genre de la victime, ainsi que contre toute incitation à ces actes;
- B. Prendre toutes les mesures raisonnables pour identifier les victimes de torture et de peines ou traitement cruels, inhumains ou dégradants, perpétrés pour des raisons liées à l'orientation sexuelle ou l'identité de genre, et offrir des recours adéquats comprenant des réparations et des dédommagements et, lorsque cela s'avère pertinent, un soutien médical et psychologique;
- C. Mettre en place des programmes de formation et de sensibilisation de la police, du personnel pénitentiaire et de tous les responsables des secteurs privé et public qui sont en mesure de commettre ou d'empêcher de tels actes.

PRINCIPE

11 LE DROIT À LA PROTECTION CONTRE TOUTE FORME D'EXPLOITATION, DE COMMERCE ET DE TRAITE D'ÊTRES HUMAINS

Chacun peut se prévaloir d'une protection contre la traite, le commerce et toute forme d'exploitation, y compris, mais pas uniquement, l'exploitation sexuelle, pour des raisons d'orientation sexuelle ou d'identité de genre, réelle ou perçue. Les mesures destinées à empêcher la traite doivent aborder les facteurs qui augmentent la vulnérabilité, y compris les diverses formes d'inégalité et de discrimination fondées sur l'orientation sexuelle ou l'identité de genre, réelle ou perçue, ou sur l'expression de celles-ci ou d'autres identités. De telles mesures ne doivent pas rentrer en contradiction avec les droits humains des personnes exposées au risque de la traite.

LES ÉTATS DEVRONT :

- A.** Prendre toutes les dispositions législatives et administratives, ainsi que toute autre mesure, nécessaires pour empêcher et protéger contre la traite, le commerce et toute forme d'exploitation des êtres humains, y compris, mais pas uniquement, l'exploitation sexuelle, en lien avec l'orientation sexuelle ou l'identité de genre, réelle ou perçue;
- B.** Garantir que de telles dispositions légales ou de telles mesures ne criminalisent pas le comportement, ne stigmatisent pas, ou de toute autre manière, n'exacerbent pas le désavantage des personnes vulnérables à de telles pratiques;
- C.** Instaurer des mesures, des services et des programmes judiciaires, éducatifs et sociaux afin d'aborder les facteurs qui augmentent la vulnérabilité à la traite, au commerce et à toute forme d'exploitation, y compris, mais pas uniquement, l'exploitation sexuelle, en lien avec l'orientation sexuelle ou l'identité de genre, réelle ou perçue, y compris des facteurs tels que l'exclusion sociale, la discrimination, le rejet par la famille ou la communauté culturelle, le manque d'indépendance financière, le fait de ne pas avoir de logis, les comportements sociaux discriminatoires qui entraînent une estime de soi diminuée et le manque de protection contre la discrimination dans l'accès au logement, à l'emploi et aux services sociaux.

PRINCIPE
LE DROIT AU TRAVAIL 12

Toute personne a droit à un travail décent et productif, à des conditions de travail équitables et satisfaisantes et à la protection contre le chômage, sans discrimination fondée sur l'orientation sexuelle ou l'identité de genre.

LES ÉTATS DEVRONT :

- A.** Prendre toutes les dispositions législatives et administratives, ainsi que toute autre mesure, nécessaires pour éliminer et interdire toute discrimination fondée sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre dans les sphères privé et public du travail, y compris par rapport à la formation professionnelle, le recrutement, l'avancement professionnel, le licenciement, les conditions de travail et la rémunération;
- B.** Mettre fin à toute discrimination fondée sur l'orientation sexuelle ou l'identité de genre afin de garantir un emploi égal et des possibilités d'ascension professionnelle égales dans tous les domaines du service public, à tous les niveaux de services gouvernementaux et de l'emploi dans la fonction publique, y compris dans la police et l'armée, et fournir des programmes de formation et de sensibilisation appropriés pour mettre fin aux attitudes discriminatoires.

PRINCIPE

13 LE DROIT À LA SÉCURITÉ SOCIALE ET À D'AUTRES MESURES DE PROTECTION SOCIALE

Toute personne a droit à la sécurité sociale et à d'autres mesures de protection sociale, sans discrimination fondée sur l'orientation sexuelle ou l'identité de genre.

LES ÉTATS DEVRONT :

- A.** Prendre toutes les dispositions législatives et administratives, ainsi que toute autre mesure, nécessaires pour assurer l'égalité d'accès, sans discrimination fondée sur l'orientation sexuelle ou l'identité de genre, à la sécurité sociale et à d'autres mesures de protection sociale, y compris les avantages liés à l'emploi, le congé de maternité ou de paternité, les allocations de chômage, l'assurance maladie, les services de santé ou les indemnités de maladie (y compris pour les modifications corporelles liées à l'identité de genre), d'autres assurances sociales, les allocations familiales, les indemnités funéraires, les pensions et les indemnités liées à la perte du soutien apporté par un conjoint ou un partenaire suite à une maladie ou un décès;
- B.** Garantir que les enfants ne soient pas soumis à des traitements discriminatoires de toute forme au sein du système de sécurité sociale ou dans la fourniture de l'assistance ou des allocations sociales pour des raisons liées à leur orientation sexuelle ou à leur identité de genre, ou à celles d'un membre de leur famille;
- C.** Prendre toutes les dispositions législatives et administratives, ou toute autre mesure, nécessaires pour garantir l'accès aux stratégies et aux programmes de réduction de la pauvreté, sans discrimination fondée sur l'orientation sexuelle ou l'identité de genre.

PRINCIPE

14 LE DROIT À UN NIVEAU DE VIE SUFFISANT

Toute personne a droit à un niveau de vie suffisant, notamment à une alimentation suffisante, un accès aux services d'eau salubre, une hygiène et un habillement adéquats, et à une amélioration constante de ses conditions de vie, sans discrimination fondée sur l'orientation sexuelle ou l'identité de genre.

LES ÉTATS DEVRONT :

- A.** Prendre toutes les dispositions législatives et administratives, ainsi que toute autre mesure, nécessaires pour garantir un accès égal à une alimentation suffisante, aux services

d'eau salubre et à une hygiène et un habillement adéquats, sans discrimination fondée sur l'orientation sexuelle ou l'identité de genre.

LE DROIT À UN LOGEMENT CONVENABLE

PRINCIPE 15

Toute personne a droit à un logement convenable, y compris à une protection légale contre l'expulsion, sans discrimination fondée sur l'orientation sexuelle ou l'identité de genre.

LES ÉTATS DEVRONT :

- A.** Prendre toutes les dispositions législatives et administratives, ainsi que toute autre mesure, nécessaires pour garantir une sécurité de jouissance de, et un accès à, un logement abordable, habitable, accessible, culturellement adéquat et sécuritaire, y compris en ce qui concerne les refuges et les logements d'urgence, sans discrimination fondée sur l'orientation sexuelle, l'identité de genre, ou le statut marital ou familial;
- B.** Prendre toutes les dispositions législatives et administratives, ainsi que toute autre mesure, nécessaires pour interdire l'exécution d'expulsions qui ne sont pas conformes aux obligations internationales en matière de droits humains, et garantir que des recours juridiques ou autres, adéquats et efficaces soient disponibles pour toute personne affirmant que son droit à la protection contre l'expulsion forcée a été violé ou est menacé de violation, y compris son droit au relogement, qui comprend le droit à un terrain de même ou de meilleure qualité et le droit à un logement convenable, sans discrimination fondée sur l'orientation sexuelle, l'identité de genre, ou le statut marital ou familial;
- C.** Garantir des droits égaux à la propriété terrienne et immobilière, et à l'héritage, sans discrimination fondée sur l'orientation sexuelle ou l'identité de genre;
- D.** Mettre en place des programmes sociaux, y compris des programmes de soutien, pour aborder les facteurs liés à l'orientation sexuelle et l'identité de genre qui augmentent la vulnérabilité à se retrouver sans logis, particulièrement pour les enfants et les jeunes, notamment des facteurs tels que l'exclusion sociale, la violence domestique ou de toute autre forme, la discrimination, le manque d'indépendance financière et le rejet par la famille ou la communauté culturelle, et également promouvoir des plans de soutien et de sécurité au niveau des quartiers;
- E.** Offrir des programmes de formation et de sensibilisation pour garantir que toutes les fonctions et organisations pertinentes soient conscientes et sensibles aux besoins des personnes exposées à la rue ou à la précarité sociale en raison de leur orientation sexuelle ou leur identité de genre.

16 LE DROIT À L'ÉDUCATION

Toute personne a droit à l'éducation, sans discrimination fondée sur son orientation sexuelle et son identité de genre, qui seront par ailleurs prises en compte.

LES ÉTATS DEVRONT :

- A.** Prendre toutes les dispositions législatives et administratives, ainsi que toute autre mesure, nécessaires pour garantir un accès égal à l'éducation et un traitement égal des étudiants, des membres du personnel et des enseignants au sein même du système éducatif, sans discrimination fondée sur l'orientation sexuelle ou l'identité de genre;
- B.** Garantir que l'éducation vise l'épanouissement de la personnalité de chaque étudiant et le développement de ses dons et de ses aptitudes mentales et physiques, dans toute la mesure de leurs potentialités, et qu'elle réponde aux besoins des étudiants de toute orientation sexuelle et de toute identité de genre;
- C.** S'assurer que l'éducation inculque le respect des droits humains et le respect de chaque enfant concernant ses parents et les membres de sa famille, son identité culturelle, sa langue et ses valeurs, dans un esprit de compréhension, de paix, de tolérance et d'égalité, tout en prenant en considération et en respectant les diverses orientations sexuelles et identités de genre;
- D.** Garantir que les méthodes, les programmes et les moyens éducatifs servent à accroître la compréhension et le respect, entre autres, des diverses orientations sexuelles et identités de genre, y compris des besoins particuliers des étudiants, de leurs parents et autres membres de leur famille liés à cette diversité d'orientations sexuelles et d'identités de genre;
- E.** Garantir que les lois et les politiques fournissent une protection appropriée aux étudiants, aux membres du personnel et aux enseignants aux diverses orientations sexuelles et identités de genre contre toute forme d'exclusion sociale et de violence au sein du milieu scolaire, y compris contre les brimades et les harcèlements;
- F.** Garantir que les étudiants qui sont victimes de telles exclusions ou violences ne soient pas marginalisés ou isolés pour des raisons de protection, et que leurs meilleurs intérêts soient déterminés et respectés de manière participative;
- G.** Prendre toutes les dispositions législatives et administratives, ainsi que toute autre mesure, nécessaires pour garantir que la discipline dans les établissements éducatifs soit appliquée d'une manière compatible avec la dignité humaine, sans discrimination ou sanction fondée sur l'orientation sexuelle ou l'identité de genre de l'étudiant, ou sur l'expression de celles-ci;
- H.** Garantir que chacun ait accès à des possibilités et à des ressources d'apprentissage tout au long de sa vie sans discrimination fondée sur l'orientation sexuelle ou l'identité de genre, y compris pour les adultes ayant déjà souffert de telles formes de discrimination au sein du système éducatif.

LE DROIT AU PLUS HAUT NIVEAU POSSIBLE DE SANTÉ **17**

Toute personne a droit au plus haut niveau possible de santé physique et mentale, sans discrimination fondée sur l'orientation sexuelle ou l'identité de genre. La santé sexuelle et reproductive est un aspect fondamental de ce droit.

LES ÉTATS DEVRONT :

- A.** Prendre toutes les dispositions législatives et administratives, ainsi que toute autre mesure, nécessaires pour garantir la jouissance du droit au plus haut niveau possible de santé, sans discrimination fondée sur l'orientation sexuelle ou l'identité de genre;
- B.** Prendre toutes les dispositions législatives et administratives, ainsi que toute autre mesure, nécessaires pour garantir que toutes les personnes aient accès aux établissements, aux biens et aux services de soins de santé, y compris en ce qui concerne la santé sexuelle et reproductive, et qu'elles aient accès à leurs propres dossiers médicaux, sans discrimination fondée sur l'orientation sexuelle ou l'identité de genre;
- C.** Garantir que les établissements, les biens et les services de soins de santé soient conçus pour améliorer l'état de santé et répondre aux besoins de tous, sans discrimination fondée sur l'orientation sexuelle ou l'identité de genre, qui seront par ailleurs prises en compte, et que les dossiers médicaux soient à cet égard traités avec confidentialité;
- D.** Développer et mettre en application des programmes qui abordent le problème de la discrimination, des préjugés et d'autres facteurs sociaux qui sapent la santé de certaines personnes en raison de leur orientation sexuelle ou de leur identité de genre;
- E.** Garantir que toutes les personnes soient informées et aient le pouvoir de prendre leurs propres décisions concernant les traitements et les soins médicaux dont elles peuvent bénéficier, sur la base d'un consentement véritablement informé, sans discrimination fondée sur l'orientation sexuelle ou l'identité de genre;
- F.** Garantir que tous les programmes et services d'éducation, de prévention, de soins et de traitement en matière de santé sexuelle et reproductive respectent la diversité des orientations sexuelles et des identités de genre, et qu'ils soient accessibles à toutes les personnes de manière égale, sans discrimination;
- G.** Faciliter l'accès des personnes désireuses de subir des modifications corporelles liées à une réassignation de sexe, à un traitement, des soins et un soutien compétents et non discriminatoires;
- H.** Garantir que tous les fournisseurs de soins de santé traitent leurs patients et leurs partenaires sans discrimination fondée sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre, y compris en ce qui concerne la reconnaissance d'une personne en tant que parent le plus proche;

- I. Adopter les politiques et les programmes d'éducation et de formation nécessaires pour permettre aux personnes travaillant dans le secteur des soins de santé de fournir à tous le plus haut niveau possible de soins de santé, avec un respect total pour l'orientation sexuelle et l'identité de genre de chacun.

PRINCIPE

18

PROTECTION CONTRE LES ABUS MÉDICAUX

Nul ne peut être forcé de subir une quelconque forme de traitement, de protocole ou de test médical ou psychologique, ou d'être enfermé dans un établissement médical, en raison de son orientation sexuelle ou de son identité de genre. En dépit de toute classification allant dans le sens contraire, l'orientation sexuelle et l'identité de genre d'une personne ne sont pas en soi des maladies et ne doivent pas être traitées, soignées ou supprimées.

LES ÉTATS DEVRONT :

- A. Prendre toutes les dispositions législatives et administratives, ainsi que toute autre mesure, nécessaires pour garantir une protection complète contre les pratiques médicales nuisibles qui se rapportent à l'orientation sexuelle ou à l'identité de genre, y compris celles fondées sur des stéréotypes, dérivés ou non de la culture, ayant trait au comportement, à l'apparence physique ou à des normes de genre perçues;
- B. Prendre toutes les dispositions législatives et administratives, ainsi que toute autre mesure, nécessaires pour garantir qu'aucun enfant ne voie son corps irréversiblement altéré par des pratiques médicales visant à lui imposer une identité de genre sans le consentement total, libre et averti de l'enfant, conformément à son âge et à sa maturité, et suivant le principe selon lequel, dans toutes les situations impliquant des enfants, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale;
- C. Établir des mécanismes de protection de l'enfant qui fassent en sorte qu'aucun enfant n'encoure un risque de, ou ne soit sujet à, des abus médicaux;
- D. Garantir la protection des personnes aux diverses orientations sexuelles et identités de genre contre les pratiques ou les recherches médicales contraires à l'éthique ou non désirées, y compris celles en relation avec les vaccins, les traitements ou les microbicides contre le VIH/SIDA ou d'autres maladies;
- E. Revoir et amender tous les critères ou programmes de financement du secteur de la santé, y compris ceux portés sur l'aide au développement, qui peuvent promouvoir, faciliter ou, de toute autre façon, rendre possibles de tels abus;
- F. Garantir qu'aucun traitement ou conseil, médical ou psychologique, n'aborde, explicitement ou implicitement, l'orientation sexuelle ou l'identité de genre comme des maladies devant être traitées, soignées ou supprimées.

LE DROIT À LA LIBERTÉ D'OPINION ET D'EXPRESSION

Toute personne a droit à la liberté d'opinion et d'expression, indépendamment de son orientation sexuelle ou de son identité de genre. Ce droit comprend aussi bien l'expression de l'identité ou de la personnalité au moyen du discours, de la conduite, de l'habillement, des caractéristiques physiques, du choix d'un nom ou de tout autre moyen, que la liberté de rechercher, de recevoir et de transmettre des informations et des idées de toute sorte, y compris en ce qui concerne les droits humains, l'orientation sexuelle et l'identité de genre, par n'importe quel moyen et sans considération des frontières.

LES ÉTATS DEVRONT :

- A.** Prendre toutes les dispositions législatives et administratives, ainsi que toute autre mesure, nécessaires pour garantir la pleine jouissance de la liberté d'opinion et d'expression, tout en respectant les droits et les libertés d'autrui, sans discrimination fondée sur l'orientation sexuelle ou l'identité de genre, y compris la réception et la transmission d'informations et d'idées relatives à l'orientation sexuelle et à l'identité de genre, ainsi que le plaidoyer lié à ces réalités en faveur des droits juridiques, la publication de matériaux, la diffusion médiatique, l'organisation ou la participation à des conférences, et la diffusion de, et l'accès à, des informations sur les pratiques sexuelles protégées;
- B.** Garantir que les productions et l'organisation des médias réglementés par l'État soient pluralistes et non discriminatoires concernant les sujets ayant trait à l'orientation sexuelle ou à l'identité de genre, et que le recrutement du personnel et les politiques d'avancement au sein de telles organisations soient non discriminatoires en ce qui concerne l'orientation sexuelle ou l'identité de genre;
- C.** Prendre toutes les dispositions législatives et administratives, ou toute autre mesure, nécessaires pour garantir la pleine jouissance du droit à l'expression de l'identité ou de la personnalité, y compris au moyen du discours, de la conduite, de l'habillement, des caractéristiques physiques, du choix d'un nom ou de tout autre moyen;
- D.** Garantir que les notions d'ordre public, de morale publique, de santé publique et de sécurité publique ne soient pas utilisées de manière à restreindre, de façon discriminatoire, tout exercice de la liberté d'opinion et d'expression en soutien des diverses orientations sexuelles ou identités de genre;
- E.** Garantir que l'exercice de la liberté d'opinion et d'expression ne viole pas les droits et les libertés des personnes aux diverses orientations sexuelles et identités de genre;
- F.** Garantir que toutes les personnes, indépendamment de leur orientation sexuelle ou de leur identité de genre, jouissent d'un accès égal à l'information et aux idées, ainsi qu'à la participation au débat public.

20 LE DROIT À LA LIBERTÉ DE RÉUNION ET D'ASSOCIATION PACIFIQUES

Toute personne a droit à la liberté de réunion et d'association pacifiques, y compris en vue de manifestations pacifiques, indépendamment de son orientation sexuelle ou de son identité de genre. Tous peuvent former et faire reconnaître, sans discrimination, des associations fondées sur l'orientation sexuelle ou l'identité de genre, et des associations qui transmettent des informations à, ou à propos de, personnes aux diverses orientations sexuelles et identités de genre, ou qui facilitent la communication entre ces personnes, ou encore qui plaident en faveur des droits de ces personnes.

LES ÉTATS DEVRONT :

- A. Prendre toutes les dispositions législatives et administratives, ou toute autre mesure, nécessaires pour garantir les droits de s'organiser, de s'associer, de se rassembler et de plaider pacifiquement autour des questions ayant trait à l'orientation sexuelle et à l'identité de genre, et pour obtenir la reconnaissance légale de ces associations et groupes, sans discrimination fondée sur l'orientation sexuelle ou l'identité de genre;
- B. Garantir en particulier que les notions d'ordre public, de morale publique, de santé publique et de sécurité publique ne soient pas utilisées de manière à restreindre n'importe quel exercice des droits de réunion et d'association pacifiques uniquement sur la base du fait que cet exercice soutient les diverses orientations sexuelles et identités de genre;
- C. Ne pas gêner, en aucune circonstance, l'exercice des droits de réunion et d'association pacifiques pour des raisons liées à l'orientation sexuelle ou l'identité de genre, et garantir qu'une protection policière adéquate ou toute autre protection physique contre la violence et le harcèlement soit offerte aux personnes exerçant ces droits;
- D. Fournir des programmes de formation et de sensibilisation aux autorités chargées de l'application de la loi et aux autres autorités compétentes pour leur permettre d'offrir une telle protection;
- E. Garantir que les règles en matière de divulgation d'information pour les associations ou groupes bénévoles n'aient pas, dans la pratique, des effets discriminatoires sur les associations et les groupes qui abordent les questions liées à l'orientation sexuelle ou à l'identité de genre, ou sur leurs membres.

LE DROIT À LA LIBERTÉ DE PENSÉE, DE CONSCIENCE ET DE RELIGION

PRINCIPE

21

Toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion, indépendamment de son orientation sexuelle ou de son identité de genre. Ces droits ne peuvent pas être invoqués par l'État pour justifier des lois, des politiques ou des pratiques qui refusent une protection égale de la loi, ou qui discriminent, sur la base de l'orientation sexuelle ou de l'identité de genre.

LES ÉTATS DEVRONT :

- A. Prendre toutes les dispositions législatives et administratives, ou toute autre mesure, nécessaires pour garantir aux personnes, indépendamment de leur orientation sexuelle ou de leur identité de genre, le droit d'avoir et de pratiquer des croyances religieuses ou non religieuses, seul ou avec d'autres, d'être protégées de toute ingérence concernant leurs croyances et pratiques et d'être protégées contre toute coercition ou contre l'imposition de croyances;
- B. Garantir que l'expression, la pratique, la promotion d'opinions, de convictions et de croyances différentes concernant les questions liées à l'orientation sexuelle ou l'identité de genre ne soient pas entreprises d'une façon qui contrevienne aux droits humains.

LE DROIT À LA LIBERTÉ DE CIRCULATION

PRINCIPE

22

Toute personne présente légalement dans un État a droit à la liberté de circulation et de résidence à l'intérieur des frontières de l'État, indépendamment de son orientation sexuelle ou de son identité de genre. L'orientation sexuelle et l'identité de genre ne peuvent jamais être invoquées pour limiter ou gêner l'entrée, la sortie ou le retour de ou vers un État, y compris l'État dont la personne est originaire.

LES ÉTATS DEVRONT :

- A. Prendre toutes les dispositions législatives et administratives, ainsi que toute autre mesure, nécessaires pour s'assurer que le droit à la liberté de circulation et de résidence soit garanti indépendamment de l'orientation sexuelle ou de l'identité de genre.

PRINCIPE

23

LE DROIT DE DEMANDER L'ASILE

Devant la persécution, y compris la persécution liée à l'orientation sexuelle ou l'identité de genre, toute personne a le droit de demander l'asile et de bénéficier de l'asile en d'autres pays. Aucun État, ne renverra, n'expulsera, ni n'extradera une personne vers un autre État où elle craint avec raison d'être soumise à la torture, à la persécution ou à toute autre forme de traitement ou de peine cruels, inhumains ou dégradants, en raison de son orientation sexuelle ou de son identité de genre.

LES ÉTATS DEVRONT :

- A. Réviser, amender et promulguer des dispositions législatives afin de garantir qu'une crainte fondée de persécution liée à l'orientation sexuelle ou à l'identité de genre puisse être acceptée comme un motif de reconnaissance du statut de réfugié et d'obtention de l'asile;
- B. Garantir qu'aucune politique ou pratique ne discrimine les demandeurs d'asile sur la base de leur orientation sexuelle ou de leur identité de genre;
- C. Garantir qu'aucune personne ne sera renvoyée, expulsée ou extradée vers un autre État où il y a des motifs sérieux de croire qu'elle risque d'être soumise à la torture, à la persécution ou à toute autre forme de traitement ou de peine cruels, inhumains ou dégradants, en raison de son orientation sexuelle ou de son identité de genre.

PRINCIPE

24

LE DROIT DE FONDER UNE FAMILLE

Toute personne a le droit de fonder une famille, indépendamment de son orientation sexuelle ou de son identité de genre. Il existe différents types de familles. Aucune famille ne sera soumise à discrimination en raison de l'orientation sexuelle ou de l'identité de genre de l'un de ses membres.

LES ÉTATS DEVRONT :

- A. Prendre toutes les dispositions législatives et administratives, ainsi que toute autre mesure, nécessaires pour garantir le droit de fonder une famille, y compris par l'adoption ou la procréation assistée (y compris l'insémination artificielle avec donneur), sans discrimination fondée sur l'orientation sexuelle ou l'identité de genre;

- B.** Garantir que les lois et les politiques reconnaissent la diversité des types de famille, y compris celles qui ne sont pas définies par descendance ou mariage, et prendre toutes les dispositions législatives et administratives, ainsi que toute autre mesure, nécessaires pour garantir qu'aucune famille ne sera soumise à discrimination en raison de l'orientation sexuelle ou de l'identité de genre de l'un de ses membres, y compris en ce qui concerne les allocations sociales liées à la famille et d'autres indemnités publiques, l'emploi et l'immigration;
- C.** Prendre toutes les dispositions législatives et administratives, ainsi que toute autre mesure, nécessaires pour garantir que dans toutes les actions et décisions qui concernent les enfants, qu'elles soient le fait d'institutions publiques ou privées de protection sociale, de tribunaux, d'autorités administratives ou d'organes législatifs, l'intérêt supérieur de l'enfant soit une considération primordiale, et que l'orientation sexuelle ou l'identité de genre de l'enfant, d'un membre de sa famille ou d'une autre personne ne puisse pas être considérée comme incompatible avec cet intérêt supérieur;
- D.** Dans toutes les actions et décisions qui concernent les enfants, garantir à l'enfant qui est capable de discernement le droit d'exprimer librement ses opinions, et garantir que ces opinions soient dûment prises en considération en égard à son âge et à son degré de maturité;
- E.** Prendre toutes les dispositions législatives et administratives, ainsi que toute autre mesure, nécessaires pour garantir que dans des États qui reconnaissant les mariages entre personnes de même sexe ou les partenariats enregistrés, toute allocation, privilège, obligation ou avantage sociale accordé aux partenaires de sexe opposé mariés ou enregistrés soit accordés de manière égale aux partenaires de même sexe qui sont mariés ou enregistrés;
- F.** Prendre toutes les dispositions législatives et administratives, ainsi que toute autre mesure, nécessaires pour garantir que toute obligation, allocation, privilège ou avantage sociale accordés à des partenaires de sexe opposé non mariés soit accordés de manière égale aux partenaires de même sexe non mariés;
- G.** Garantir que les mariages et tous les autres partenariats légalement reconnus ne puissent être conclus qu'avec le consentement libre et total des futurs époux ou partenaires.

LE DROIT DE PARTICIPER À LA VIE PUBLIQUE

PRINCIPE 25

Tous les citoyens ont le droit de prendre part à la conduite des affaires publiques, y compris le droit de se présenter à la fonction d'élu, de participer à l'élaboration des politiques qui affectent leur bien-être, et d'avoir accès, dans des conditions d'égalité, à tous les niveaux de service public et à l'emploi dans les fonctions publiques, y compris de servir dans la police et l'armée, sans discrimination fondée sur l'orientation sexuelle ou l'identité de genre.

LES ÉTATS DEVRONT :

- A.** Réviser, amender et promulguer des dispositions législatives afin de garantir la pleine jouissance du droit à prendre part à la vie et aux affaires publiques et politiques, à tous les niveaux de service gouvernemental et d'emploi de la fonction publique, y compris de servir dans la police et l'armée, sans discrimination fondée sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre de chacun et dans un respect total pour celles-ci;
- B.** Prendre toutes les mesures appropriées pour mettre fin aux stéréotypes et aux préjugés ayant trait à l'orientation sexuelle et à l'identité de genre et qui empêchent ou restreignent la participation à la vie publique;
- C.** Garantir à chaque personne le droit de participer à l'élaboration des politiques qui affectent son bien-être, sans discrimination fondée sur son orientation sexuelle ou son identité de genre et dans un respect total pour celles-ci.

PRINCIPE

26**LE DROIT DE PRENDRE PART À LA VIE CULTURELLE**

Toute personne a le droit de prendre part librement à la vie culturelle, indépendamment de son orientation sexuelle ou de son identité de genre, et d'exprimer la diversité des orientations sexuelles et des identités de genre au moyen de cette participation.

LES ÉTATS DEVRONT :

- A.** Prendre toutes les dispositions législatives et administratives, ou toute autre mesure, nécessaires pour garantir à tous des occasions de participer à la vie culturelle, indépendamment de leur orientation sexuelle ou de leur identité de genre et dans un respect total pour celles-ci;
- B.** Encourager le dialogue et le respect mutuel entre les partisans de divers groupes culturels dans un État, y compris entre les groupes qui possèdent des opinions différentes en ce qui concerne l'orientation sexuelle et l'identité de genre, d'une manière compatible avec les droits humains visés dans ces Principes.

LE DROIT DE PROMOUVOIR LES DROITS HUMAINS

Chacun a le droit, individuellement ou en association avec d'autres, de promouvoir la protection et l'accomplissement des droits humains aux niveaux national et international, sans discrimination fondée sur l'orientation sexuelle ou l'identité de genre. Ceci comprend les activités orientées vers la promotion et la protection des droits des personnes aux diverses orientations sexuelles ou identités de genre, ainsi que le droit d'élaborer et de discuter de nouvelles normes dans le domaine des droits humains et d'en promouvoir la reconnaissance.

LES ÉTATS DEVRONT :

- A. Prendre toutes les dispositions législatives et administratives, ou toute autre mesure, nécessaires pour garantir des conditions favorables aux activités orientées vers la promotion, la protection et l'accomplissement des droits humains, y compris des droits pertinents pour l'orientation sexuelle et l'identité de genre;
- B. Prendre toutes les mesures appropriées pour lutter contre les actions ou les campagnes dirigées contre les défenseurs des droits humains travaillant sur des questions ayant trait à l'orientation sexuelle et à l'identité de genre, ainsi que celles dirigées contre les défenseurs des droits humains aux diverses orientations sexuelles et identités de genre;
- C. Garantir que les défenseurs des droits humains, indépendamment de leur orientation sexuelle ou de leur identité de genre et indépendamment des droits humains qu'ils défendent, jouissent de manière non discriminatoire d'un accès aux organisations et aux organes nationaux et internationaux de défense des droits humains, du droit d'y participer et du droit de communiquer avec ces organisations et organes;
- D. Garantir la protection des défenseurs des droits humains, travaillant sur des questions ayant trait à l'orientation sexuelle et à l'identité de genre, contre toute violence, menace, représailles, discrimination *de facto* ou *de jure*, pression ou toute autre action arbitraire perpétrée par l'État, ou par des acteurs non étatiques, en réponse à leurs activités de défense des droits humains. La même protection doit être garantie, à tous les défenseurs des droits humains travaillant sur n'importe quelle question, et contre tout traitement de cet ordre lié à l'orientation sexuelle ou l'identité de genre;
- E. Soutenir la reconnaissance et l'accréditation des organisations qui promeuvent et protègent, aux niveaux national et international, les droits humains des personnes aux diverses orientations sexuelles et identités de genre.

28 LE DROIT À DES RECOURS ET À UN REDRESSEMENT EFFICACES

Toute victime d'une violation des droits humains, y compris des violations fondées sur l'orientation sexuelle ou l'identité de genre, a droit à des recours efficaces, adéquats et appropriés. Les mesures prises dans le but de fournir une réparation ou de garantir des améliorations adéquates aux personnes aux diverses orientations sexuelles et identités de genre font partie intégrante de leur droit à des recours et un redressement efficaces.

LES ÉTATS DEVRONT :

- A. Mettre en place les procédures juridiques nécessaires, y compris au travers d'une révision des dispositions législatives et des politiques, pour garantir que les victimes de violations des droits humains en raison de leur orientation sexuelle ou de leur identité de genre puissent bénéficier d'un plein redressement au moyen d'une indemnité, d'une compensation, d'une réhabilitation, d'un dédommagement, d'une garantie de non répétition et/ou de tout autre moyen approprié;
- B. Garantir que les recours juridiques soient respectés et mis en application de manière opportune;
- C. Garantir que des institutions et des normes efficaces pour ce qui est des procédures de demande de recours et de redressement soient créées, et que tous les membres du personnel soient formés aux questions ayant trait aux violations des droits humains fondées sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre;
- D. Garantir que toutes les personnes aient accès aux informations nécessaires concernant les procédures de demande de recours et de redressement;
- E. Garantir qu'une aide financière soit apportée à ceux qui sont dans l'incapacité d'assumer les frais liés à l'obtention d'un redressement, et que tous les obstacles à l'obtention d'un tel redressement, qu'ils soient financiers ou d'une autre nature, soient supprimés;
- F. Garantir la mise en place de programmes de formation et de sensibilisation, y compris de mesures destinées aux enseignants et aux étudiants à tous les niveaux du système éducatif public, aux associations professionnelles et aux violeurs potentiels des droits humains, afin de promouvoir le respect et l'adhérence aux normes internationales en matière de droits humains, en accord avec ces Principes, ainsi que dans le but de contrer les attitudes discriminatoires fondées sur l'orientation sexuelle ou l'identité de genre.

Toute personne dont les droits humains, y compris les droits visés dans ces Principes, sont violés, peut se prévaloir du droit de voir les personnes coupables, directement ou indirectement, de cette violation être tenues pour responsables de leurs actes d'une manière proportionnelle à la gravité de la violation, qu'elles soient ou non des agents gouvernementaux. L'impunité de ceux qui commettent des violations des droits humains en raison de l'orientation sexuelle ou de l'identité de genre ne doit pas exister.

LES ÉTATS DEVRONT :

- A.** Mettre en place des procédures pénales, civiles, administratives et d'autre nature qui soient appropriées, accessibles et efficaces, ainsi que des mécanismes de surveillance, afin de garantir que les personnes coupables de violations des droits humains liées à l'orientation sexuelle ou à l'identité de genre soient tenues pour responsables de leurs actes;
- B.** Garantir que toutes les allégations de crimes commis en raison de l'orientation sexuelle ou de l'identité de genre, réelle ou perçue, de la victime, y compris ceux décrits dans ces Principes, fassent rapidement l'objet d'enquêtes minutieuses, et que lorsqu'il existe des preuves suffisantes, les personnes responsables soient poursuivies, jugées et dûment punies;
- C.** Créer des institutions et des procédures indépendantes et efficaces pour surveiller la formulation et la mise en application des lois et des politiques, afin de garantir la suppression de toute discrimination fondée sur l'orientation sexuelle ou l'identité de genre;
- D.** Supprimer tout obstacle empêchant que des personnes coupables de violations des droits humains fondées sur l'orientation sexuelle ou l'identité de genre soient tenues pour responsables.

RECOMMANDATIONS ADDITIONNELLES

Tous les membres de la société et de la communauté internationale ont des responsabilités en ce qui concerne l'accomplissement des droits humains. C'est pourquoi nous recommandons que :

- A.** Le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme avalise ces Principes, promeuve leur mise en application à l'échelle mondiale et les intègre au travail du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, y compris au niveau opérationnel;
- B.** Le Conseil des droits de l'homme des Nations Unies avalise ces Principes et accorde une attention importante aux violations des droits humains fondées sur l'orientation sexuelle ou l'identité de genre, dans le but de promouvoir la mise en conformité des États avec ces Principes;
- C.** Les procédures spéciales en matière des droits humains des Nations Unies accordent l'attention qu'il faut aux violations des droits humains fondées sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre et intègrent ces Principes dans l'exécution de leurs mandats respectifs;
- D.** Le Conseil économique et social des Nations Unies reconnaisse et accrédite les organisations non gouvernementales dont l'objectif est la promotion et la protection des droits humains des personnes aux diverses orientations sexuelles et identités de genre, en accord avec sa *Résolution 1996/31*;
- E.** Les organes de traités des Nations Unies intègrent de façon soutenue ces Principes dans l'exécution de leurs mandats respectifs, y compris dans leur droit jurisprudentiel et dans l'examen des rapports étatiques, et adoptent, lorsqu'il est opportun, des observations générales ou d'autres textes interprétatifs sur l'application des droits humains aux personnes aux diverses orientations sexuelles et identités de genre;
- F.** L'Organisation mondiale de la Santé et ONUSIDA développent des directives sur la fourniture de services et des soins de santé appropriés, qui répondent aux besoins de santé des personnes en fonction de leur orientation sexuelle ou de leur identité de genre, avec un respect total pour leurs droits humains et leur dignité;
- G.** Le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés intègre ces Principes dans ses initiatives visant à protéger les personnes qui subissent ou qui ont de fortes raisons de craindre des persécutions fondées sur l'orientation sexuelle ou l'identité de genre, et garantisse que personne ne soit discriminé en raison de son orientation sexuelle ou de son identité de genre lors de la réception d'une assistance humanitaire ou de tout autre service, ou encore lors de la détermination du statut de réfugié;
- H.** Les organisations intergouvernementales, régionales et subrégionales engagées envers les droits humains, ainsi que les organes des droits humains régionaux, garantissent que la promotion de ces Principes fasse partie intégrante de l'exécution des mandats de leurs divers mécanismes, procédures et autres dispositions et initiatives en matière de droits humains;

- I. Les cours régionales des droits humains intègrent de façon soutenue les Principes précédemment énoncés qui sont pertinents par rapport aux traités des droits humains qu'elles interprètent, dans le droit jurisprudentiel qu'elles développent concernant l'orientation sexuelle et l'identité de genre;
- J. Les organisations non gouvernementales travaillant dans le domaine des droits humains aux niveaux national, régional et international promeuvent le respect de ces Principes dans le cadre de leurs mandats spécifiques;
- K. Les organisations humanitaires intègrent ces Principes au sein de leurs opérations humanitaires ou de secours et s'abstiennent de discriminer les personnes en raison de leur orientation sexuelle ou de leur identité de genre lors de la fourniture d'aide et d'autres services;
- L. Les institutions nationales des droits humains promeuvent le respect de ces Principes par les acteurs étatiques et non étatiques, et intègrent au sein de leur travail la promotion et la protection des droits humains des personnes aux diverses orientations sexuelles ou identités de genre;
- M. Les organisations professionnelles, y compris dans les secteurs médical, judiciaire, pénal ou civil et de l'éducation, révisent leurs pratiques et leurs directives afin de garantir qu'elles promeuvent de façon soutenue la mise en application de ces Principes;
- N. Les organisations commerciales reconnaissent le rôle important qu'elles jouent à la fois dans la garantie du respect de ces Principes vis-à-vis de leur propre personnel et dans la promotion de ces Principes à l'échelle nationale et internationale, et qu'elles agissent en conséquence;
- O. Les médias de diffusion massive évitent l'utilisation de stéréotypes en rapport avec l'orientation sexuelle et l'identité de genre, et promeuvent la tolérance et l'acceptation de la diversité des orientations sexuelles et des identités de genre humaines et sensibilisent le public à ces questions;
- P. Les bailleurs de fonds gouvernementaux et privés fournissent aux organisations non gouvernementales et à d'autres une assistance financière pour la promotion et la protection des droits humains des personnes aux diverses orientations sexuelles et identités de genre.

CES PRINCIPES ET CES RECOMMANDATIONS reflètent l'application du droit international des droits humains à la vie et aux expériences des personnes aux diverses orientations sexuelles et identités de genre, et rien dans ce document ne devrait être interprété comme restreignant ou, de n'importe quelle manière, comme limitant les droits et les libertés de ces personnes, tel que reconnu par les normes et les droits internationaux, régionaux et nationaux.

ANNEXE

SIGNATAIRES DES PRINCIPES DE JOGJAKARTA

Philip Alston (Australie), Rapporteur spécial des Nations Unies sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires et professeur de droit, New York University School of Law, États-Unis d'Amérique

Maxim Anmeghichean (Moldavie), région européenne de l'International Lesbian and Gay Association

Mauro Cabral (Argentine), chercheur à l'Universidad Nacional de Córdoba, Argentine et Commission internationale des droits humains des gais et lesbiennes

Edwin Cameron (Afrique du Sud), Juge, Cour Suprême, Bloemfontein, Afrique du Sud

Sonia Onufer Corrêa (Brésil), chercheuse associée à l'Association interdisciplinaire brésilienne contre le SIDA (ABIA) et co-présidente de Sexuality Policy Watch (Co-présidente de la réunion d'experts)

Yakin Ertürk (Turquie), Rapporteuse spéciale des Nations Unies sur la violence contre les femmes, professeur, Département de Sociologie, Middle East Technical University, Ankara, Turquie

Elizabeth Evatt (Australie), ancienne membre et Présidente du Comité des Nations Unies pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, ancienne membre du Comité des droits de l'homme des Nations Unies et Commissaire de la Commission internationale de juristes

Paul Hunt (Nouvelle-Zélande), Rapporteur spécial des Nations Unies sur le droit au plus haut niveau possible de santé et professeur, Department of Law, University of Essex, Royaume-Uni

Asma Jahangir (Pakistan), Présidente de la Commission des Droits humains du Pakistan

Maina Kiai (Kenya), Président de la Commission nationale kenyane sur les droits humains

Miloon Kothari (Inde), Rapporteur spécial des Nations Unies sur le droit à un logement convenable

Judith Mesquita (Royaume-Uni), chercheuse principale au Human Rights Centre, University of Essex, Royaume-Uni

Alice M. Miller (États-Unis d'Amérique), professeure adjointe, School of Public Health, co-directrice, Human Rights Program, Columbia University, États-Unis d'Amérique

Sanji Mmasenono Monageng (Botswana), Juge à la Haute Cour (République de Gambie), Commissaire de la Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, Présidente du Comité sur la mise en application des directives de Robben Island sur l'interdiction et la prévention de la torture et d'autres traitements cruels, inhumains ou dégradants (Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples)

Vitit Muntarbhorn (Thaïlande), Rapporteur spécial des Nations Unies sur la situation des droits humains en République populaire démocratique de Corée et professeur de droit à l'Université Chulalongkorn, Thaïlande (Co-président de la réunion d'experts)

Lawrence Mute (Kenya), Commissaire à la Commission nationale kenyane sur les droits humains

Manfred Nowak (Autriche), Rapporteur spécial des Nations Unies sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, Commissaire de la Commission internationale de juristes, professeur de droits humains à l'Université de Vienne, Autriche et directeur du Ludwig Boltzmann Institute of Human Rights, Autriche

Ana Elena Obando Mendoza (Costa Rica), avocate féministe, militante pour les droits humains des femmes, consultante internationale

Michael O'Flaherty (Irlande), membre du Comité des droits humains des Nations Unies, professeur des droits humains appliqués et co-directeur du Human Rights Law Centre à Nottingham University (Rapporteur pour le développement des Principes de Jogjakarta)

Sunil Pant (Népal), Président de la Blue Diamond Society, Népal

Dimitrina Petrova (Bulgarie), Directrice-générale, The Equal Rights Trust

Rudi Mohammed Rizki (Indonésie), Rapporteur spécial des Nations Unies sur la solidarité internationale, maître de conférence principal et vice-doyen pour les Affaires académiques de la faculté de droit de l'Université de Padjadjaran, Indonésie

Mary Robinson (Irlande), fondatrice de Realizing Rights : The Ethical Globalization Initiative, ancienne Présidente d'Irlande et ancienne Haut-Commissaire de droits de l'homme des Nations Unies

Nevena Vuckovic Sahovic (Serbie), membre du Comité des Nations Unies sur les droits de l'enfant et Présidente du Child Rights Centre, Belgrade, Serbie

Martin Scheinin (Finlande), Rapporteur spécial des Nations Unies pour la protection et la promotion des droits humains et des libertés fondamentales dans la lutte contre le terrorisme, professeur de droit international et constitutionnel et directeur de l'Institute for Human Rights, Åbo Akademie, Finlande

Wan Yanhai (Chine), fondateur du AIZHI Action Project et directeur du Beijing AIZHIXING Institute of Health Education

Stephen Whittle (Royaume-Uni), professeur de droit des égalités à la Manchester Metropolitan University, Royaume-Uni

Roman Wieruszewski (Pologne), membre du Comité des droits humains des Nations Unies et directeur du Poznan Centre for Human Rights, Pologne

Robert Wintemute (Canada et Royaume-Uni), professeur de la législation des droits humains, School of Law, King's College London, Royaume-Uni

WWW.YOGYAKARTAPRINCIPLES.ORG